



JOURNAL DE L'ATA

Février 2015



Aide aux Travailleurs Accidentés

L'avenir de l'Aide aux Travailleurs Accidentés

Sous le régime austère de notre gouvernement actuel, il est quotidiennement question de coupures de services, d'abolitions de postes et même de disparitions d'organismes. Les organismes communautaires ne semblent pas pouvoir échapper à ce grand balayage.

Après les révélations de la Commission Charbonneau au sujet du gaspillage des fonds publics et la poursuite de la tradition des bonus de départ, bonne gestion ou pas, voici que tous, sans exception, sont appelés à « expier la faute » collectivement.

En effet, la subvention de l'Aide aux Travailleurs Accidentés(ATA) n'est présentement assurée que jusqu'au 31 mars 2016. Pour la suite, on ne sait rien. Auparavant, les protocoles prévoyaient des ententes sur trois ans. Au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, on s'activerait à faire un grand ménage dans l'aide financière accordée aux organismes en défense des droits. Le conseil d'administration a rencontré le député Norbert Morin à ce sujet mais n'a pu obtenir de garanti.

Une lettre a été acheminée au ministre François Blais afin de solliciter une rencontre; la demande est demeurée sans réponse jusqu'ici. À voir l'empressement du gouvernement à sabrer dans les programmes et organismes, il y a de quoi semer des inquiétudes en lien avec le support financier que l'ATA reçoit habituellement depuis des années. L'aide financière étant d'ailleurs très limitée par rapport aux besoins réels de l'association.

En dernière heure, nous apprenons que Monsieur Blais serait muté au ministère de l'Éducation et qu'il serait possiblement remplacé par le ministre actuel du Travail, Monsieur Sam Hamad. Nous solliciterons à nouveau une rencontre avec le nouveau ministre responsable de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministère responsable de la subvention accordée à l'ATA. Bien sûr, nous vous tiendrons au courant. Bon printemps! Que nous vous souhaitons doux et chaud!

Micheline Pelletier, coordonnatrice

AUSTÉRITÉ



ATTENTION AU FROID !



Les conditions de travail peuvent varier d'une entreprise à l'autre. Cependant, il faut s'assurer qu'elles respectent les normes émises par la CSST et ce pour se protéger des impacts sur notre condition physique. Le froid, par exemple, peut affecter grandement notre travail.

Qu'il s'agisse d'entrepôts frigorifiques, d'abattoirs ou de travaux extérieurs, la précaution est à privilégier en tout temps. L'hypothermie est le principal danger à travailler au froid. Les extrémités du corps sont toujours les premiers endroits touchés, tels que le nez, les joues ou les doigts. Lorsque la température cutanée des mains diminue en bas de 16 degrés Celsius, la dextérité manuelle en est affectée et cela peut provoquer certains incidents. De plus, l'hypothermie amène une baisse de la vigilance et de l'aptitude à prendre des décisions logiques.

Les risques d'hypothermie et d'engelure sont reliés tant aux conditions individuelles de travail qu'à la situation de travail. Voici quelques exemples :



- **Facteurs reliés au travailleur :**

- Habillement inadéquat
- Fatigue
- Déficience alimentaire
- Troubles sanguins
- Consommation d'alcool
- Prise de médicaments

- **Facteurs reliés au travail :**

- Manque de formation
- Température de l'air
- Vitesse du vent
- Taux d'humidité
- Durée d'exposition au froid
- Charge de travail

Plusieurs mesures sont applicables afin de diminuer l'impact du froid sur la condition physique du travailleur et ainsi améliorer la sécurité au travail.

- **Technique :**

- Chauffage localisé
- Abris chauffés
- Distribution mécanique de l'air
- Écrans empêchant le vent

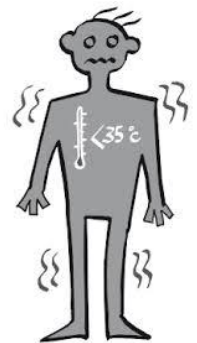
- Limitation des charges
- Réorganisation du travail

- **Administratif :**

- Formation
- Surveillance mutuelle

- **Personnelle :**

- Plusieurs épaisseurs de vêtements:
- Vêtements imperméables
- Vêtements propres et secs
- Alimentation riche en gras



Si vous ressentez des frissons intenses, des fourmillements, une perte de la sensibilité, une fatigue excessive, de l'irritabilité ou de l'euphorie, vous devez immédiatement vous réchauffer et donc vous mettre à l'abri.



Si un de vos collègues n'a pas pu se mettre à l'abri et qu'il souffre d'hypothermie vous devez l'éloigner du froid. Si ses vêtements sont mouillés il faut les retirer et l'envelopper de couvertures. Il faut couvrir la tête et le cou, car les pertes de chaleur sont importantes à ces endroits. Il faut arrêter le refroidissement en réchauffant la personne lentement avec des objets chauds et secs.

Il est important de savoir qu'il ne faut pas frictionner ou masser la surface du corps car cela active la circulation sanguine. Le sang froid retourne donc vers les organes vitaux. Pour éviter la déshydratation, il faut favoriser la consommation de boisson sucrées et chaudes non alcoolisées. Il faut éviter le café et le thé qui sont des irritants cardiaques.

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et la sécurité de ses travailleurs. Il doit voir à ce que ses établissements soient équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs (art. 51,1 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*¹). Il doit utiliser des méthodes visant à contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé (art. 51,3). Il doit fournir du matériel sécuritaire et assurer leur état (art. 51.7). Il doit également informer les travailleurs des risques liés au travail (art. 51,9). Le travailleur a aussi certaines obligations, telles que prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité. L'employeur doit fournir, si requis, les équipements nécessaires à la protection au froid.

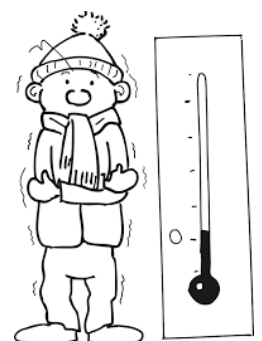
Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (RSST) précise les conditions concernant la température, le chauffage et autres normes diverses. Une température minimale doit être maintenue en tout temps, elle est déterminée selon la nature du travail. Par exemple, pour un travail léger en position assise (travail de bureau) la température minimale obligatoire est de 20 degrés Celsius. Pour un travail léger en position debout en utilisant des machines-outils, la température minimale doit être de 17 degrés Celsius. Si la température extérieure atteint les 43 degrés sous 0, tout travail est interdit sauf urgence. Si les conditions de travail vous semblent inappropriées ou extrêmes, vous pouvez utiliser votre droit de refus à travailler. Vous devez aviser votre supérieur et lui expliquer les raisons de votre refus. Vous devez cependant rester sur les lieux du travail et être disponible à effectuer d'autres tâches.

Les conséquences d'un accident du travail peuvent avoir un impact sur les conditions thermiques liées au travail. Par exemple, des lésions aux membres supérieurs (telles qu'une amputation, des fractures ou le syndrome du tunnel carpien) peuvent occasionner des besoins particuliers liés au froid. Parfois, des gants thermiques (chauffants) sont nécessaires pour poursuivre votre emploi pré-lésionnel et ainsi éviter des engelures ou des aggravations de votre lésion initiale. La CSST peut rembourser ces équipements spécifiques si votre médecin en fait la prescription et si les limitations fonctionnelles établies par un médecin en font état.

En conclusion, il est primordial de se protéger du froid en utilisant tous les outils nécessaires mis à votre disposition. Si vous jugez que votre emploi ne possède pas toutes les protections nécessaires, n'hésitez pas à en parler à votre employeur. Les dangers du froid sur la santé sont importants, il est donc primordial de prendre les précautions nécessaires.

Rédigé par Marie-Ève Picard

¹ Veuillez noter que tous les articles de loi sont tirés de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.



Harcèlement au travail... Les suites du colloque



Suite à la tenue du colloque sur le harcèlement au travail en octobre, nous avons reçu de nombreuses demandes d'aide de la part de travailleurs et travailleuses vivant du harcèlement au travail.

L'ATA peut apporter de l'aide pour la rédaction des plaintes à déposer auprès de la *Commission des Normes du travail* ainsi qu'auprès de la CSST en lien avec l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Aussi, il est souvent possible de produire une réclamation à la CSST lorsque le harcèlement rend malade et exige un suivi médical.

L'ATA assure le suivi des dossiers et peut habituellement offrir un support à la médiation lorsque les parties (travailleur et employeur) s'entendent pour la tenue d'une rencontre visant à régler le litige à l'amiable avec l'intermédiaire d'un médiateur.

Aussi, l'ATA a initié la formation d'un groupe d'entraide afin de permettre à des travailleurs et travailleuses ayant vécu des situations particulièrement difficiles d'échanger et de sortir de l'isolement. Présentement, des femmes participent activement à ces rencontres.

Finalement, en collaboration avec la télévision communautaire du Kamouraska (TVCK), un documentaire d'une trentaine de minutes sera produit dans les prochaines semaines. Nous vous informerons sur les détails de sa parution et de la possibilité de visionner cette production originale. *L'Entraide au masculin Côte-Sud* et *Trajectoires Hommes du KRTB* seront également partenaires de ce projet complémentaire au colloque sur le harcèlement moral au travail du mois d'octobre dernier.

Déjeuners de Noël 2014

Le 4 et 9 décembre dernier se tenaient les déjeuners de Noël de l'ATA à Rivière-du-Loup et St-Jean-Port-Joli. Plus d'une trentaine de personnes étaient présentes. Merci à tous ceux et celles qui ont pris le temps de partager ces moments chaleureux de la vie de votre association. Encore une fois cette année, le Père Noël nous a fait l'honneur de sa présence et nous a sensibilisé à l'importance du partage et de la solidarité.



En bref...



Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Envois de fax**

- **Congé de Pâques**

Ne pas oublier que l'ATA fermera ses portes pour le congé pour Pâques. Soit du 3 avril au 6 avril inclusivement. De retour le mardi 7 avril dès 9h.



- **Numéro sans frais** Pour ceux qui utilisent l'interurbain, vous pouvez maintenant rejoindre l'ATA sans frais au numéro **1-855-598-9844**.

- **Carte de membre**

Voilà c'est le temps de renouveler la carte de membre de l'Aide aux Travailleurs Accidentés. Vous trouverez en pièce jointe le formulaire de renouvellement. Si vous possédez déjà la carte de membre de cette année (**de couleur mauve**), veuillez ignorer l'avis ci-joint.

À propos de l'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés- ATA, organisme à but non lucratif, vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées. Nous répondons donc à vos questions concernant la CSST, la Régie des rentes, les assurances invalidité, les Normes du travail, la SAAQ, etc.

Les services offerts : informations, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques, représentation auprès de la CSST, de la *Commission des lésions professionnelles* et de la *Commission des Normes du Travail* (selon certaines conditions), références pour expertises médicales, ateliers d'informations et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide de la région de l'Islet, Montmagny, Bellechasse, Lévis et Québec ainsi que de la grande région de l'Est du Québec. Bienvenue à tous.

Nous vous rappelons nos heures d'ouverture :
Lundi au jeudi : 9H à 12H et 13H à 16H
Vendredi : 9H à 12H



Aide aux Travailleurs Accidents-ATA
136, Avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844